L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.
NOUVELLE-ORLEANS :
MARDI MATIN, 16 FEVRIER 1836.

☞ Pour les avis du Régister et autres, voyez le supplement.

PREMIER CORRESPONDANT DE L'ABEILLE.
LETTRE XXV.
Washington 1er. fev. 1836

Le capitaine Corry vient de partir. Il est porteur des dépêches de notre gouvernement. Elles contiennent, dit-on une acceptation formelle de la médiation anglaise. D'autres prétendent que cette acceptation n'est que conditionnelle et qu'il y a certains points dont on ne veut pas se départir. Tout cependant n'est encore que conjectures et je pense que le Président a accepté la médiation de l'Angleterre pour mettre fin à ces difficultés. Une guerre dont le point d'honneur serait le sujet, serait nécessairement interminable, car le point d'honneur ne peut être satisfait par la voie des armes. Ces difficultés avec la France auront toutefois produit un bon effet et feront sentir à notre gouvernement la nécessité de mettre le pays en état de défense pour l'avenir.

La question française était évidemment en discussion au Sénat lorsque M. Buchanan fit un discours éloquent et très ingénieux au sujet des résolutions du colonel Benton, Il ne s'est passé rien d'intéressant à la Chambre des Représentans. Les pétitions demandant l'abolition de l'esclavage dans le district continuent à arriver journellement à la Chambre, et, après quelques discussions, sont déposées sur le bureau. Mais elles n'inspirent plus aucun intérêt et l'éloquence de ceux qui les présentent et les soutiennent est en pure perte. car les auditeurs sont distraits et inattentifs D'après le bill auquel je faisais allusion dans ma dernière, toutes personnes ayant des droits à des terres, en vertu de ventes, concessions et confirmations faites par le gouvernement espagnol antérieurement à l'année 1810, à l'Ouest de la rivière Perdido, à l'Est du Mississipi et au Sud du 31e. degré de latitude, sont autorisées à présenter leurs réclamations au juge de district du district Oriental de la Louisiane, de la même manière qu'il est prescrit par l'acte de 1824 &c. Ce bill n'a encore subi que deux lectures. Il contient plusieurs autres articles qu'il est inutile de vous rapporter.

COUR CRIMINELLE.

Jamais de mémoire d'homme, il ne s'était présenté devant les tribunaux de la Nouvelle-Orléans une cause qui excitât un plus haut degré d'intérêt général que celle dont nous avons entrepris de donner la relation. Les différentes particularités qui précédèrent et accompagnèrent le crime pour lequel l'acte d'accusation a été dressé étaient de nature à attirer l'attention publique, sur les procédures judiciaires qui en seraient la conséquence. Aussi avons nous vu, dans les six premières séances consacrées à cette affaire, la foule remplir la salle d'audience, en encombrer les galeries et obstruer même jusqu'à l'endroit du tribunal consacré aux membres du barreau. Pensant, comme à juste raison nous devions le faire, que cette cause, par son importance, devait être présentée dans ses moindres détails, non seulement aux habitans de cette ville mais encore à la population entière de la Louisiane, et que de sa publicité il ne pouvait résulter qu'un avantage direct pour la société, nous nous sommes décidé, par le seul désir du bien public, à sacrifier une grande partie de nos occupations journalières et quelques travaux majeurs, étroitement liés à la gestion de la feuille dont la rédaction nous est confiée, pour être à même d'offrir à nos concitoyens un procès célèbre digne de figurer dans les annales du pays. C'est assez dire que le seul sentiment du patriotisme nous a guidé dans l'exécution de cette œuvre nationale; et nous ne nous arrêterons pas que nous ne l'ayons terminée à notre satisfaction, et nous nous plaisons à le croire, à celle de nos lecteurs.

On doit bien supposer que dans le cours de ces procédures il a dû se présenter des circonstances particulières propres à susciter les réflexions d'un publiciste bien pénétré du mandat qu'il est appelé à remplir envers la société; et certes, nous le disons avec conviction, jamais nous n'aurions supposé qu'une cause criminelle eût pu être aussi féconde en incidens dignes de remarque que le fut celle-ci. Cependant nous nous sommes tu : nous avons jusqu'ici imposé silence à tout ce que la raison, la justice, l'équité, le dirons-nous, notre devoir nous commandaient de dire et de proclamer à la face du monde entier : et en agissant ainsi, nous avons dû demontrer que la presse a aussi des entraves que nulle puissance humaine ne saurait détruire, sans rompre en visière avec les idées reçues, avec les convenances sociales, avec des principes généraux que nous aimons à respecter tout arbitraires qu'ils sont, et quoiqu'ils tendent à dépouiller la plus belle, la plus indépendante de nos institutions libérales, d'une de ses prérogatives les plus sacrées, celle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Ces entraves cependant ne sont pas de celles qu'imposent à la presse la constitution du pays, la charte générale ni nos codes de lois. A Dieu ne plaise que, dans un Etat qui se proclame souverain ; que, dans un pays où la volonté du peuple est inviolable comme ses droits et ses prérogatives, la presse, son plus fidèle organe ; la presse, cette seule interprète de ses besoins, de ses vœux et de sa volonté, soit arrêtée dans ses fonctions les plus sacrées, et ne puisse remplir chacune des obligations du pacte qui la lie avec le peuple souverain dont elle est la sauve garde. Non : nous n'en sommes pas encore (et nous esperons que nous ne le serons jamais) réduit à cette affligeante extrémité. Néanmoins, quelque droit qu'ait la presse de parler sur tous les sujets, surtout sur ceux qui sont relatifs au système de legislation, il y a des bornes qu'elle ne peut outrepasser sans encourir un blâme presque général et être exposée à voir ses opinions passer par le creuset de l'analyse, non pas pour en sortir telles qu'elles y sont entrées, mais dénaturées, mais entièrement différentes de ce qu'elles étaient d'abord. La malice les interprête comme elle l'entend ; et ce qui n'était en premier lieu qu'une suggestion innocente est bientôt jugé comme une chose intentionnelle, adroitement insinuée dans le but de nuire à quelqu'un ou d'occasionner un désordre social. Pour éviter ces injurieuses interprétations la presse doit donc savoir se contenir, et préférer de perdre une partie de ses privilèges plutôt que de se voir en butte à la censure publique.

Mais quelque limité que soit le privilège d'un publiciste, lorsqu'il s'agit de parler d'une affaire criminelle, nous ne saurions nous abstenir de laisser échapper une observation que sans doute on aura faite avant nous, et que nous nous plaisons à reproduire aujourd'hui parce qu'elle est fondée sur un sujet étroitement lié avec la marche future de notre justice criminelle, et avant de la soumettre au public nous croyons devoir faire observer que nous désavouons toute idée de spécialité dans le cas actuel, si par malheur pour nous on nous en attribuait une semblable. Nous la donnons en thèse générale.

Est-il légal ou non, lorsqu'il s'agit d'une cause où il est question de la vie ou de la mort d'un individu, que l'on interrompe le cours des procédures criminelles, de manière à exposer cette cause à n'avoir jamais d'issue ? Est-il, ou non, légal de permettre au juri, chargé de l'examen de cette même cause, d'être en contact avec les uns et les autres, de manière à l'exposer à être corrompu par des offres séduisantes s'il arrivait qu'il y eût dans son sein il se trouvât un individu corruptible ? Nous répondrons, et mille voix s'éléveront pour dire avec nous, que nous ne le croyons pas. Car, dans le premier cas, il pourrait survenir des évènemens imprévus qui arrêtassent entièrement la marche que doit avoir la justice, et dans l'autre, que quelqu'honnête homme que l'on soit, quelque stricte observateur du serment que l'on ait prêté ; quelque consciencieux que soit le jugement que l'on aura rendu, encore serait-il que le juré qui n'aurait été que l'interprète de la loi pourrait se voir malicieusement accusé d'avoir fait quelque compromis et vendu son verdict à celui qui pouvait l'acheter. Dieu nous garde de penser qu'il puisse exister jamais un homme capable de transiger avec sa conscience et son devoir, lorsqu'un serment solemnel le lie avec la société qui lui a confié ses plus chers intérêts ! notre cœur se refuse à de semblables impressions. Mais la loi qui ne doit jamais se tromper dans ses opinions ; la loi qui doit être immuable comme la volonté de Dieu ; la loi qui ne peut ni ne doit pénétrer dans l'intérieur des consciences pour voir ce que c'est que l'homme ; la loi enfin qui ne doit connaître l'homme que par ses faits et non par chercher à deviner ce qu'il sera dans son intention ou sa volonté de faire, la loi, doit séparer le juré de la société tant que le juré est l'homme de la loi, l'homme chargé d'appliquer la loi ; et non pas lui fournir les moyens d'empêcher que la justice pleine et entière ne soit faite. Après ces considérations générales qui doivent être appréciées par tout le monde, nous nous permettrons d'en faire quelques autres qui sont relatives à la plaidoierie actuelle.

A l'exception de ces irrégularités que nous venons de signaler, nous avons approuvé la marche suivie par la Cour Criminelle, quant à l'audition des témoins. C'était des témoignages seulement que devait dépendre le résultat de cette cause et rien ne devait être négligé pour parvenir à donner au juri toutes les informations possibles tendant à l'amener à rendre un verdict équitable et tel que le comportait la cause elle même. Mais les témoignages une fois reçus, la plaidoirie ne devait-elle pas commencer immédiatement et ne cesser que lorsqu'elle serait terminée, à moins que les circonstances ne s'y opposassent impérieusement? Mais quelle a été notre surprise, lorsque nous avons vu le défenseur de l'accusé prendre la parole et discuter pendant cinq heures consécutives sur des sujets entièrement étrangers à la question ; et lorsqu'il davait arriver aux argumens, avouer de la manière la plus candide qu'il n'y était pas préparé, et demander comme faveur que la cour voulut bien ajourner les procédures au lendemain. Certes nous avons dû être étonné d'une pareille demande et d'une semblable plaidoierie ; mais nous avons dû l'être beaucoup plus de voir la Cour consentir à accorder cette faveur, malgré que le jury s'y fut d'abord opposé, et lorsqu'il n'y avait donné son adhésion qu'à force d'importunité et après avoir entendu l'avocat dire que les cinq heures qu'il avait passées debout l'avaient tellement fatigué qu'il ne pouvait continuer que difficilement. Nous avouons qu'une marche aussi extraordinaire dans l'administration de la justice criminelle a dû exciter un mécontentement général, surtout dans un moment où l'anxiété publique, et la fatigue des jurés devaient exiger toute autre chose.

Et l'inquiètude de l'accusé ! de l'accusé qui se trouve en ce moment entre la vie et la mort ; pour qui chaque jour, chaque heure, chaque minute, chaque seconde écoulés inutilement doivent paraître des siècles d'agonie; et qui doit en lui-même accuser la Cour de l'exposer aussi longtems, coupable ou innocent, aux regards d'une multitude d'hommes avides de spectacles extraordinaires

Plut à Dieu cependant que toutes ces lenteurs pussent conduire la Cour, le juri, le public en général à acquerir la preuve de l'innocence de l'accusé ! Nous en éprouverions pour notre part la joie la plus grande, et nous applaudirions à toutes les mesures employées dans le but de parvenir à ce résultat que tout honnne sensible et équitable doit désirer ardemment.

NAUFRAGE DE LA GOELETTE ATALANTA.

Un des passagers de la goëlette Philadelphia, capitaine Hughes, arrivee de Tuspan, rapporte que la goëlette Atalanta expédiée du même port pour la Nouvelle-Orléans, a fait naufrage sur les brisans à l'entrée du port. Ce passager assure qu'il se trouvait à bord 80 mille piastres tant en espèces, qu'en or et argent en lingots et que tout a été perdu.

ERRATA—Dans notre rapport de la séance du Conseil de Ville de samedi dernier, et dans la résolution accordant $40 à François Romoux, au lieu de $40 lisez $10.

NOUVELLES DE LA FLORIDE.
St.-Augustin, 2 Février.

Depuis le départ du bateau à vapeur Florida, de Picolata, rien de nouveau; si ce n'est l'arrivée de 31 volontaires, la plupart montés, des comtés Camden et Glynn de la Géorgie, sous les ordres du Doct. Wilson. Ils doivent en attendre 18 autres, et avec les milices d'Augusta, qui sont encore campées ici, aller rejoindre le général Clinch, à Camp King

La compagnie du capitaine Merchant, est arrivée hier par le steamer Etiwarn. Dans 8 ou 10 jours, ils partiront pour Camp King, en passant par Picolata, où ils attendent le général Eustis, qui doit amener de Charleston, plusieurs compagnies de troupes régulières et de milice.

Le capitaine Jackson, de la goëlette des Etats-Unis le Jefferson, apperçut hier à environ 2 milles, audessus de Picolata et sur la rive opposée, deux indiens, dans leur costume de guerre. Ils étaient hors de toute portée.

M. Martinelly, un des volontaires blessés à Dunn-Lawton, est mort hier.

OFFICIEL.
DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.
Chambre des Représentans.
Jeudi, 11 février 1836.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Lewis, au nom du comité judiciaire auquel avait été referé le bill intitulé : "Acte pour augmenter le salaire des juges de district, a fait son rapport en présentant le même bill, lequel a subi sa seconde lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

M. Sparks, de la part du comité auquel avait été referée la résolution faisant une appropriation pour le corps de volontaires de 300 hommes qui ont offert leurs services pour aller au secours de la Floride, et aussi le message du gouverneur relativement à la compagnie des volontaires des Opelousas, a présenté le rapport suivant :

Le comité auquel a été référé la résolution relative à une appropriation, pour équiper et organiser certaines compagnies de volontaires qui ont offert leurs services pour faire la guerre dans les Florides et aussi le message du Gouverneur relatif au même sujet rapporte:—

"Que la demande du Général Gaines à l'exécutif de cet Etat était, de huit compagnies de volontaires; que ces huit compagnies ont été organisées, sont entrées au service des Etats-Unis, et sont parties sous les ordres du Colonel Smith.

Il n'est pas à la connaissance de votre comité qu'une autre demande ait été faite par le Gouvernement pour un plus grand nombre d'hommes, ni qu'il soit nécessaire pour le service d'une force autre que celle qui est entrée en campagne, votre comité ne peut dire non plus si quelqu'un est revêtu de l'autorité de la part des Etats-Unis, de recevoir d'autres compagnies qui pourraient être équipées, et de faire face à leur transport, à leur subsistance et à leur paye, &c.

Si l'Etat subvenait aux dépenses qu'occasionneraient l'équipement et le transport d'une force qui n'aurait pas été requise par le gouvernement, il est très douteux que les Etats-Unis en fassent le remboursement.

Il y a encore un incident qui dans l'opinion de votre comité, présente une autre considération contre la proposition d'envoyer d'autres compagnies dans la Floride, et a vu une communication d'un de nos membres au Congrès à Washington, statuant que le général Gaines avait reçu l'ordre de se rendre sur les frontières du Mexique, avec instruction de faire une demande de troupes à cet Etat, dans le cas où il deviendrait nécessaire de protéger cette frontière

Votre comité a vu dans les journaux de cette ville à la date de ce jour, que dans la réquisition de milice dernièrement faite par le gouvernement dans les différents Etats pour la guerre de la Floride, la Louisiane n'est pas comprise, d'où votre comité infere que la politique du gouvernement est de conserver nos forces disponibles en réserve pour opérer sur la frontière Sud Ouest ainsi que les évènements peuvent le requérir.

Votre comité cependant croit de son devoir de dire que la compagnie des volontaires des Opélousas sous les ordres du capitaine Garrett, dont il est fait mention dans le message du gouverneur, a droit à une haute considération. Poussée par des sentimens de patriotisme, la dite compagnie s'est équipée et s'est rendue au quartier général pour offrir ses services pour la Floride; dans l'opinion de votre comité, elle devrait être remboursée des dépenses qu'elle a faites.

Votre comité soumet l'adoption des résolutions suivantes :

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit adopté.

Le même membre, de la part du même comité a presenté les résolutions suivantes,

"Résolu que les remercimens de la législature soient offerts aux compagnies additionnelles, aux officiers et aux hommes qui ont si genereusement offert leurs services à la patrie.

"Que sous les circonstances actuelles, il n'est pas jugé necessaire d'envoyer des forces additionnelles à la Floride.

"Que le gouverneur soit autorisé à payer de toutes sommes qui pourraient rester de l'appropriation faite pour équiper l'expédition de la Floride, sur le certificat de l'officier commandant de la compagnie des Opelousas, les dépenses encourues par ladite compagnie pour s'équiper, aussi bien que leurs frais de route en venant au quartier-général et pour s'en retourner, et leur subsistance pendant tout le tempe qu'ils seront détenus ici.

Laquelle résolution a subi sa première lecture et la chambre s'étant, sur motion, dispensée de ses règles, a été prise en considération.

Pendant la discussion, M. Davidson a présenté le substitut suivant, lequel a été adopté.

"Resolu que le gouverneur de l'état de la Louisiane est et demeure par le présent requis d'accepter les services des volontaires enregimentés sous le commandement du colonel Léonard et du capitaine Garret, et de les faire transporter au siége de la guerre à la Floride.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du senat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre du concours du sénat à la résolution requérant le secrétaire d'état de promulguer l'acte passé à la session dernière, intitulé :

"Acte pour subvenir aux besoins de l'hôpital de charité et pour d'autres objets.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé aux bills suivans :

"Acte pour incorporer les souscripteurs à la compagnie du théâtre de St-Charles, de l'arcade et des bains de l'arcade.

Et "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux maîtres de port, capitaine de port et aux pilotes du port de la Nouvelle-Orleans.

Lesquels ont subi leur première lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une deuxième fois.

M. Lewis, de la part du comité nommé à l'effet d'examiner la condition du collége de Franklin, a presenté le rapport suivant :

Le comité réuni de la Legislature, chargé d'examiner la condition du collège de Franklin, a l'honneur de rapporter.

Que dans l'execution des devoirs qui lui ont été imposés, il s'est transporté dans la ville des Opelousas, et a visité le site que les directeurs ont choisi, et où les édifices de la dite institution se construisent.

La situation de ce collège est une des plus convenable que l'on puisse trouver dans aucune partie de la Louisiane; elle est sur un terrain élevé et offre une perspective à l'ouest d'une très-grande étendue; elle reçoit constamment les brises de la mer qui rafraîchissent les habitans de ce pays pendant les mois de l'été, en diminuant la chaleur d'un soleil du midi; ce qui fait que ce lieu ne saurait être rivalisé pour la salubrité par aucune autre partie du sud des Etats-Unis; il est également facile de s'y procurer à des prix moderés tous les besoins de la vie.

Votre comité regrette de n'avoir pas trouvé les édifices du dit collège aussi avancés dans leur construction qu'on aurait pu le désirer; mais on en trouvera la raison en ce que la somme appropriée par la Législature, avant la dernière session, n'était pas assez forte pour atteindre le but qu'on se proposait; et les directeurs de ce collège se sont trouvés dans l'alternative de construire un édifice qui aurait à peine suffi pour une académie, ou d'attendre que la liberalité bien connue de la Legislature soit de nouveau exercée en leur faveur.—Ils ont choisi ce dernier parti et n'ont pas été trompés dans leurs esperances, car par la 3ème. section de l'acte du 31 mars 1835, la somme de quinze mille piastres a été ajoutée à celle qui avait déjà été appropriée en faveur du dit collège; et par là, une somme de trente-cinq mille piastres a été realisée, ce qui a mis à même les directeurs de faire des propositions pour la construction d'edifices convenables pour un collège ; on peut espérer avec confiance que sous peu cet établissement fera honneur au sentiment généreux qui a donné naissance à cette institution Un contrat a été passé pour la construction d'edifices dont le plan avait été antérieurement tiré par le conseil de direction; les dits edifices sont décrits dans le dit contrat, dont copie est ci annexée et fait partie du présent rapport. Dans ce plan on verra que deux maisons pour les professeurs et deux dortoirs doivent être construits, lesquels pourront contenir autant d'élèves qu'aucun des colleges de Jefferson ou de la Louisiane: conformément à ce contrat, les fondations du collège ont été posées, et un des dortoirs ainsi qu'une maison pour les professeurs doivent être livrés au 1er. avril 1837; et les autres édifices au 1er. avril 1838.

Votre comité s'est également assuré que le contracteur, M. S. Young, a pris des arrangemens pour se procurer tous les matériaux nécessaires à la construction des dits édifices, et qu'on réunit maintenant les dits matériaux; de sorte qu'il n'est pas douteux que d'ici à un an, ce collège pourra être ouvert pour la réception des élèves.

Votre comité rapportera de plus que les administrateurs ont fait l'acquisition pour l'usage du dit collège, de cent arpens de terre pour le prix de deux mille piastres; en ajoutant cette somme au prix convenu pour les bâtisses, qui est de $29,200, on trouvera un total de $31,200; ce qui ne laisserait qu'une balance de $3,800 pour subvenir aux dépenses courantes, payer le salaire du secrétaire et du trésorier, et aussi à la construction de cuisines et autres bâtisses nécessaires ainsi qu'aux entourages, &c ; cette somme est de notoriété insuffisante pour ces objets. Mais croyant comme votre comité le fait, que ce même desir généreux de répandre l'éducation, qui a influencé la passation de l'acte du 31 mars 1835, agit encore sur la Législature, il recommandera très-respectueusement la passation d'une loi qui placerait le collége de Franklin sur un pied d'égalité avec les collèges de Jefferson et de la Louisiane ; et dans ce but, il soumet le bill ci-annexé pour venir au secours du dit collège.

En terminant, votre comité ne saurait s'abstenir d'exprimer, non-seulement leur espoir, mais encore leur ferme croyance que l'époque n'est pas éloignée, à laquelle les fils de la Louisiane, possédant tous les moyens nécessaires chez eux, ne seront plus tenus d'avoir recours aux autres Etats de l'Union ou aux pays étrangers, pour acquérir tous les avantages d'une éducation classique.

Le tout vous est respectueusement soumis.
Le 10 février 1836.
(Signé) THOS. LEWIS,
Rapporteur de la Chambre.
(Signé) JOHN BROWNSON,
Rapporteur du Sénat,

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit adopté et imprimé.

Le même membre, de la part du même comité, a presenté un bill intitulé :

"Acte pour venir au secours du collége de Franklin. Lequel a subi sa première lecture, et l'impression en a été ordonnée.

Un message du senat, par M. Davis, son secretaire, informant la chambre du concours du senat à la resolution requérant le gouverneur d'accepter les services d'un corps additionnel de volontaires.

M. Sparks, de la part du comité de conference auquel avaient été referés les amendemens du senat à l'acte pour incorporer la banque des negocians de la Nouvelle-Orléans, a rapporté que le comité était convenu d'amender l'amendement du senat.

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit adopté.

Un message du senat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le senat avait adopté le rapport dudit comité sur le même sujet.

M. Brashear a presenté la résolution suivante :

"Resolu que l'imprimeur de l'Etat soit requis de remettre immédiatement à la chambre le rapport du bureau des travaux publics, dont l'impression avait été ordonnée pour le commencement de la session présente qu'il soit imprimé ou non.

Sur motion, ordonné que ladite resolution soit adoptée.

M. Lewis, au nom du comité auquel avait été referé la pétition du conseil de ville de la ville des Opelousas, fait son rapport en presentant un bill intitulé : "Acte pour accorder des pouvoirs ultérieurs au jury de police de la ville des Opelousas," lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion de M. Wilson, la chambre se dispense de ses règles et prend en consideration le bill intitulé : "Acte pour venir au secours de la paroisse de Claiborne."

Sur motion, la chambre se forme en comité général pour considérer ledit bill.

M. Augustin est appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité se lève.

Le rapporteur, M. Augustin, rapporte que le comité général a eu sous consideration un bill intitulé : "Acte pour venir au secours de la paroisse Claiborne,' et l'a adopté.

Le rapport ayant été adopté,

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Lewis donne avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé : "Acte pour venir au secours de l'honorable John Overton, ex-juge du 7e. district judiciaire.

M. Davidson, conformément à l'avis qu'il en avait donné, presente un bill intitulé ; "Acte pour accorder une certaine somme à Virgile A. Stewart;" lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Brashear, conformement à l'avis qu'il en a donné presente un bill intitulé : "Acte pour venir au secours des sourds et muets dans l'indigence;" lequel a subi sa première lecture et est renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion de M Sheldon, ordonné que le bill intitulé : "Acte pour régler l'inspection du bois de chauffage pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orleans et de Lafayette," soit mis à l'ordre special du jour pour vendredi 19 du courant.

M. Augustin, conformement à l'avis qu'il en a donné, présente un bill intitulé : "Acte additionnel à l'acte supplementaire à l'acte intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie d'assurances de l'Océan, de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 2 mars 1835;" lequel subi sa premiere lecture, et l'impression en est ordonnée.

L'orateur soumet à la chambre la communication suivante du gouverneur :

Nouvelle-Orléans, 10 février 1836.
A la Chambre des Représentans.

Conformement à une résolution venant de la chambre, qui m'a été communiquée hier, conçue en ces termes :

"Resolu que le gouverneur soit requis d'informer les membres de cette chambre si la place d'adjudant et d'inspecteur-général de cet Etat est remplie, et si elle est remplie, par qui et de quelle manière."

J'ai à dire que la place à laquelle il est fait mention est remplie par Persiflor F. Smith, nommé le 20 fevrier 1835. Signé : E. D. White-

Sur motion, ordonné que ladite communication soit referée au comité sur la milice.

M. Breazeale, conformement à l'avis qu'il en a donné, presente un bill intitulé : "Acte pour incorporer une academie dans la paroisse de Claiborne; lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. McAllister conformement à l'avis qu'il en a donné, presente un bill intitulé : "Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie de l'éclairage au moyen du gaz et de la banque de la Nouvelle-Orleans, approuvé le 1er. avril 1835.

Lequel a subi sa première lecture et est renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Sibley, conformement à l'avis qu'il en a donné, presente un bill intitulé · "Acte pour exempter de taxes certaine propriété; lequel subit sa première lecture et est renvoyé à demain pour être lu une seconde fois

M. Delachaise, de la part du comité d'enrôlement ayant rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé : "Acte supplémentaire aux actes relatifs à la banque des citoyens de la Louisiane.

L'orateur y a apposé sa signature.

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

M. McAllister donne avis qu'il presentera sous peu un bill intitulé : "Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte pour incorporer les habitans d'une partie de Lafourche intérieure, sous le nom de congrégation de l'église catholique romaine de S.e-Marie.

Un message du sénat par M. Davis, son secretaire, informant la chambre que le president du senat a signé le bill intitulé : "Acte supplementaire aux actes relatifs à la banque des citoyens de la Louisiane.

M. Delachaise, de la part du comité, d'enrôlement, a rapporté qu'il avait ce jour soumis ledit bill à l'approbation du gouverneur.

Par le même message, la chambre est informée du concours du senat. avec un amendement, aux resolutions rapportées par le comité auquel avait été referée cette partie du message du gouverneur concernant l'esclavage.

Le concours de la chambre est demandé auxdits amendemens.

La chambre s'est occupée desdits amendemens.

Pendant la discussion, sur motion, ordonné que la consideration ultérieure desdits amendemens soit renvoyée à demain.

Sur motion de M. Armand, ordonné que le bill intitulé : "Acte supplémentaire à l'acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisse de Pontchartrain, approuvé le 26 juin 1830," soit mis à l'ordre spécial du jour pour demain.

ORDRE DU JOUR.

Les bills suivants ont subi leur 2de. lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 3e. fois

"Acte pour autoriser le gouverneur à acheter certains instruments d'astronomie, "

"Acte pour incorporer le séminaire de Mcgehee dans la ville de la N.-Orléans pour les personnes du sèxe féminin "

"Acte pour amender l'acte pour autoriser le Trésorier de l'Etat à souscrire de la part de l'Etat pour 500 actions au fond capital de la Compagnie des canaux de Barrataria et de Lafourche et pour d'autres objets "

"Acte supplémentaire à l'acte intitulé : acte pour amender les divers actes relatifs à l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane." et

"Acte pour défendre le duel et pour d'autres objets"

M. Delachaise de la part du comité d'enrôlement a rapporté comme dûment enrôlée la résolution requérant le gouverneur d'accepter les services du corps de volontaires pour la Floride.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

L'orateur ayant signé les dites résolutions

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

La chambre s'est occupée de la résolution nommant un comité réuni à l'effet de visiter le collège de Jefferson et la résolution nommant un comité réuni à l'effet d'examiner les affaires de la Banque des Artisans et Commerçants.

Les dites résolutions ayant été adoptées

L'orateur a nommé MM. Guillet, Bry, Armand, Ogden, et Sparks membre du 1er. comité et MM. Lewis, Brashear et Montégut membres du dernier.

Le greffier a été charge d'en informer le Sénat et de demander son concours aux dites résolutions.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 10 heures du matin.

COMMERCIAL.
NOUVELLE-ORLEANS, 14 Fév. 1836.

VENTE D'ACTIONS.

100	actions de la Banque des Artisans		$51¼
50	do	Banque de Carrollton	23¼
50	do	Banque de l'Eclairage du Gaz	101¼
50	do	Comp. d'Ass. des Négociants	31
33	do	" " de l'Océan	35¼

COTON

150	balles Mississippi		14 cts.
35	do	Mobile	16¼
113	do	do	16¼
25	do	Louisiane	17¼
300	do	Miss	18

ENCYCLOPEDIE D'EDIMBOURG.—Séries complêtes, en 18 volumes in quarto, bien reliés; Jeux de Back gammon, tout nouvellement reçus et à vendre par BANCROFT & TRIER,
16 fev 14, rue du Camp.

[Par autorité.]

ACTE

Acte pour accorder le privilège de Banque à la Compagnie des Améliorations pour la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

SECT. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que le capital d'un million de piastres que la dite compagnie est autorisée à faire souscrire, conformement à la sixième section de l'acte originel du vingt-six février mil huit cent trente-quatre, pourra être porté à deux millions de piastres, et que les nouveaux souscripteurs seront en tout assimilés aux anciens actionnaires, sauf dans les cas prévus aux sections trois et quatre du présent acte.

SECT. 2. *Il est de plus décrété,* Que la dite Compagnie jouira de tous les droits et privilèges généralement exercés par une banque pour émettre des billets payables à ordre ou au porteur, escompter des billets et lettres de change, acheter et vendre des traites et autres mandats, prêter sur esclaves ou propriétés garanties par hypothèque, acheter, vendre ou négocier toute espèce d'actions, allouer sur depôts des intérêts à tels termes et à telles conditions qu'elle jugera convenable.

SECT. 3. *Il est de plus décrété,* Qu'aussitôt après la promulgation du présent acte, des livres de souscription pour le reste du capital non encore pris seront ouverts au bureau de la Compagnie à la Nouvelle-Orléans, et sous la surveillance des directeurs composant actuellement la direction, ou qui seront alors en fonctions, les dits livres continueront à être ouverts, chaque jour, à dater du jour de leur ouverture, les dimanches exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heurs de l'après midi, pendant l'espace de trente jours; à l'expiration de ce terme les directeurs ou une majorité d'entr'eux procèderont à la formation du tableau des souscripteurs, et dans le cas où le montant des souscriptions excèderait la somme nécessaire pour compléter deux millions, les dits directeurs réduiront les plus fortes souscriptions de manière à ce qu'aucune souscription ne soit réduite, tant qu'il en restera une plus forte ; pourvu que les souscriptions prises avant le trente et un décembre dernier ne puissent en aucun cas être réduites, et dans le cas où il y aurait lieu à reduction les directeurs feront dresser la liste des souscriptions ainsi réduites, afin que chaque souscripteur soit mis à même de s'assurer du nombre d'actions auxquelles il aura droit; l'époque de l'ouverture des livres sera publiée par le bureau des directeurs en anglais et en français dans au moins deux gazettes, et pendant les quinze jours qui précéderont l'ouverture des livres. Si à l'expiration des trente jours pendant lesquels les livres de souscription auront été ouverts, le capital de deux millions n'a pas été complètté, les livres de souscription resteront ouverts jusqu'à ce que le capital entier soit souscrit.

SECT. 4. *Il est de plus décrété,* Que chaque souscripteur au moment de souscrire paiera entre les mains des dits directeurs la somme de cinq piastres par action, et que la somme de quatre vingt quinze piastres qui restera due sur chaque action du fonds capital de la dite Compagnie sera payée par les actionnaires respectivement au bureau de la Compagnie à la Nouvelle-Orleans, savoir: dix piastres à deux mois, dix piastres à quatre mois, dix piastres à six mois, dix piastres à huit mois, dix piastres à dix mois, à partir de l'époque de la souscription, et les quarante cinq piastres restant seront payées sur chaque action du capital de la dite Compagnie, après les dix mois susdits, à telle époque et dans telle proportion que les président et directeurs alors en fonctions, jugeront convenable, en faisant dans tous les cas, et trente jours d'avance, publier un avis en anglais et en français dans au moins deux gazettes de la Nouvelle-Orleans; bien entendu que les souscriptions reglées avant le trente et un décembre dernier, conformément à la charte originelle, continueront à être payées comme il est prescrit dans le dit acte; et si quelque personne ou personnes ayant souscrit ou s'étant engagée à payer, manquaient à effectuer le paiement d'aucun terme sur requisition, comme il est prescrit ci-dessus, alors et dans ce cas la partie qui manquerait ainsi à effectuer ce paiement n'aura aucun droit à la répartition du dividende qui aurait pu être déclaré avant l'époque du dit paiement, ou pendant qu'il sera resté en retard; et si après que les président et directeurs en auront fait la demande, ce paiement n'est pas effectué avant que la moitié du fonds capital ou cinquante piastres sur chaque action aient été payées, alors et dans ce cas la partie qui manquerait ainsi à faire ce paiement, perdra en faveur de la Compagnie la somme déjà payée, et cessera d'être actionnaire de la dite Compagnie.

SECT. 5. *Il est de plus décrété,* Que les dettes dues par la dite Compagnie ne devront jamais excéder le double du montant de son capital payé, sans compter les sommes dues pour dépôts, et il ne pourra jamais non plus lui être dû plus du double de son capital payé.

SECT. 6. *Il est de plus décrété,* Que jamais il ne pourra être dû à la dite Compagnie plus de vingt cinq pour cent du capital payé sur garantie de propres actions, et jamais plus de cinquante pour cent sur la valeur au pair d'aucune action du dit capital ne pourra être prêté par la dite Compagnie, sur la garantie de cette même action, quand la dite action sera entièrement payée.

SECT. 7 *Il est de plus décrété,* Qu'un tiers du capital sera employé exclusivement à l'escompte des billets et traites des habitans de l'Etat de la Louisiane, quand les dits billets et traites seront acceptés ou endossés par une maison de commerce solide, de cette ville, ou porteront un bon endossement de la campagne, lesquels billets et traites ne devront pas avoir plus de douze mois ni moins de neuf mois à courir, et ne devront pas être escomptés à plus de sept pour cent par an

SECT. 8. *Il est de plus décrété,* que la dite Compagnie ne prendra pas plus de sept pour cent par an sur chaque prêt ou escompte qu'elle fera, et qu'elle ne prendra pas non plus au-delà de six pour cent par an sur les prêts ou escomptes faits sur billets à ordre payables à quatre mois de la date du prêt ou de l'escompte.

SECT. 9me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie ne pourra pas émettre des billets pour une somme moindre de cinq piastres, que la dite compagnie ne devra en aucun temps, suspendre ou refuser le payement en monnaie légale des Etats Unis, d'aucun de ses billets, lettres de change ou obligations, ou de toute somme reçue en dépot dans la dite compagnie; et si la dite compagnie en aucun temps suspendait ou refusait le payement, comme il est ci-dessus, le porteur des dits billets, lettres de change ou obligations, et la personne ou personnes ayant droit à demander ou à recevoir les susdites sommes, auront alors également droit à recevoir respectivement l'intérêt sur les dites sommes à raison de douze pour cent par an, du jour de la suspension et jusqu'à parfait payement.

SECT. 10me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le caissier sera autorisé à recevoir et exécuter tous actes de nantissement d'actions, créances ou autres droits de la part de toute personne ou personnes. La société ou corporation qui désireraient emprunter de l'argent de la dite corporation et ces actes de nantissement valideront contre celui ou ceux, qui auront fait ce nantissement et comme tous autres de la même manière que si l'acte avait été passé par devant un notaire public, nonobstant toute loi à ce contraire.

SECT. 11me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'au moyen des hypothèques consenties en vertu de cet acte; la dite corporation pourra saisir les propriétés hypothécaires dans quelques mains qu'elles se trouvent de la même manière et avec la même facilité qu'elles pourraient être saisies entre les mains de celui qui aurait consenti l'hypothèque, nonobstant toute vente changement de titre, de possession, par héritage ou autrement.

SECT. 12me. *Il est de plus décrété.* Que dans tous les contrats ou obligations consentis par tout individu, en faveur de la dite compagnie, conformément à la véritable intention du présent acte, la femme du dit individu, si elle a atteint sa majorité, et avec le consentement d'une assemblée de famille si elle est mineure, pourra s'obliger conjointement et solidairement avec lui, et dans ce cas, les biens et les droits de la femme soit dotaux soit de toute autre nature seront affectés par les dits contrats et obligations.

SECT. 13me. *Il est de plus décrété,* Que si quelqu'individu qui aurait obtenu de la dite compagnie un emprunt garanti par hypothèque sur biens immobiliers et esclaves, demande et obtient un atermoiement de ses créanciers, le droit de la dite compagnie de l'obliger au payement en obtenant un ordre de saisie, ne sera nullement affecté ou suspendu

SECT. 14me. *Il est de plus décrété,* Que si quelqu'individu qui aurait obtenu de la dite compagnie, un emprunt garanti par hypothèque, comme il est dit ci-dessus, fait cession de biens à ses créanciers, la propriété hypothèquée ne sera pas comprise dans la dite cession excepté en cas de payement de la somme due à la compagnie et garantie par la dite hypothèque, mais la dite compagnie pourra faire procéder par un ordre de saisie et de vente contre la dite propriété de la même manière que s'il n'y eut pas eu de cession, et seulement ce qui restera du produit de la vente après le payement de la somme due à la dite compagnie avec les frais, sera versée entre les mains des syndics ou des administrateurs des biens du débiteur ou de ses ayant cause.

SECT. 15me. *Il est de plus décrété,* Que les actions au capital de la dite compagnie, seront transmissibles suivant les règles établies par les règlements de la dite compagnie

Section 16me. Il est de plus décrété, Que la prochaine élection des directeurs qui, conformément aux règles prescrites par la charte originelle devait avoir lieu le vingt-six février prochain, sera pour cette fois seulement retardée jusqu'à telle époque, à partir de l'ouverture des livres de souscription, que les directeurs en fonctions jugeront convenable, pourvu que ce délai n'excède pas soixante jours à partir de la date de ladite ouverture, que les directeurs en fonctions sont et demeurent autorisés à continuer comme tels pendant le temps qui s'écoulera entre le vingt-six février et l'élection dont il est question dans cette section ; que nul ne pourra être directeur s'il n'est citoyen américain et résidant de l'Etat de la Louisiane et s'il ne possède au moins dix actions; nul ne pourra non plus être élu directeur s'il est directeur ou associé de directeur d'une autre banque et qu'après la première élection nul ne sera éligible s'il n'est devenu actionnaire au moins six mois avant que l'élection ait lieu.

Section 17me. Il est de plus décrété, Que les directeurs sur les profits de la Compagnie déclareront tous les six mois tels dividendes qu'ils jugeront convenables.

Section 18me. Il est de plus décrété, qu'un mois après le trente et un décembre de chaque année, il sera du devoir des directeurs de présenter l'état des affaires de la Compagnie, et que chaque actionnaire aura le droit de venir prendre connaissance de cet état au bureau de la compagnie depuis le premier jusqu'au quinze de février suivant

Section 19me. Il est de plus décrété, Que le capital de ladite compagnie, sera exempt de toute taxe imposée par l'État ou par aucune paroisse ou corps politique sous l'autorité de l'Etat, pendant la durée de la charte de ladite compagnie, pourvu qu'elle maintienne en bon état et sur un pied respectable la Bourse et les hôtels qu'elle fait en ce moment construire sur les rues St. Louis, Chartres et Royale, pourvu aussi que ladite compagnie fasse construire expressément trois bateaux à vapeur, l'un dans le but exclusif de transporter des passagers entre la Nouvelle-Orléans et le Bayou Sarah, le second entre Natchitoches et la Nouvelle-Orléans, qui devra commencer ses voyages dans les douze mois qui suivront la mise en opération de la banque et de plus sera tenu de faire un voyage tous les douze jours, et ne pourra recevoir plus de quinze piastres, par passager pour la montée, et ni plus de dix pour la descente ; à défaut de s'y conformer ladite banque encourra la forfaiture de sa charte; et l'autre pour naviguer sur le lac Pontchartrain, entre le rail-road, Mandeville, Madisonville et l'embarcadère près de Covington, et cela trois fois la semaine et que le prix du passage pour ce dernier bateau à vapeur n'excèdera pas une piastre et qu'il pourra prendre du frêt par barge ou autrement toutes les fois qu'il en sera offert à ladite compagnie et pourvu qu'elle fasse construire un wharf vis-à-vis la rue St. Louis pour l'usage exclusif de leurs bateaux à vapeur; bien entendu cependant que ladite compagnie devra payer la somme de dix mille piastres annuellement pendant deux ans au trésorier de l'Etat.

Section 20me. Il est de plus décrété, Que ladite corporation sera sujette à laisser examiner ses affaires, annuellement, par un comité réuni des deux Chambres de la Législature, et que si ladite corporation suspend jamais le paiement d'aucun de ses billets pendant l'espace de soixante jours; elle aura forfait à sa charte qui deviendra nulle et de nul effet.

Section 21me. Il est de plus décrété, Qu'après chaque élection successivement faite par les actionnaires à leurs élections annuelles, les directeurs avant d'entrer en fonctions examineront la situation de ladite corporation, et donneront à leurs prédécesseurs trois reçus qui devront mentionner le montant des espèces en caisse, le montant des billets en circulation, le montant dû à la compagnie ou dû par elle, et à qui ou par qui ce montant sera dû ainsi que la description de toutes les autres propriétés de toute espèce que pourra posséder ladite corporation, et l'état véritable de la compagnie à l'époque où ils seront constitués directeurs.

Section 22me. Et il est de plus décrété, Que toutes les dispositions de ladite charte originelle seront considérées comme devant s'appliquer à l'étendue des droits et des pouvoirs garantis par la constitution de la compagnie, tels qu'ils sont déclarés et décrits, à l'exception des dispositions qui seraient contraires à celles contenues dans le présent acte, lesquelles sont par le présent abrogées en tant qu'elles seraient contraires à ses dispositions

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 16 FEVRIER,
Les premières représentations de Messieurs
MATEVAIS ET HISON, Hercules du Nord,
1re. partie.
1o. Les poses académiques, poses d'Hercule imitées avec la massue.
2o. Les jeux de poids de 55 livres.
3o Les tours de table, avec 110 liv. à la force d'un seul jarret
4o. Les tours de chaises, le corps renversé avec 100 liv.
5o. Différents tours de colonnes.
2e. partie.
1o. Tours de voltige sur les cordes à la force des poignets.
2o. L'enlèvement d'un homme au Cintre à la force d'un seul poignet.
3o. Bras d'acier.
4o. Grande lutte des Hercules.
Suivi par
La 1re. représentation de
LE RETOUR D'UN CROISE,
OU LE PORTRAIT MYSTERIEUX,
Grand mélodrame en un petit acte.
On commencera par
LE CHALET,
Opéra Comique en un acte.

SALLE D'ORLEANS.
Mardi-Gras. 16 février.
GRAND BAL PARE
et à caractère,
PRECEDE D'UN
BAL D'ENFANTS,
qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand bal aura lieu immédiatement après.
Prix—Les grandes personnes..........$1
Dames et Enfans..........50cts.
9 fév

Théâtre de la rue St. Charles.

Dernière soirée de M. et Mme. TERNAN.
CE SOIR on représentera à ce théatre, la pièce intitulée :
THE SHADOW ON THE WALL,
Luke Eveline, Mr. Ternan.
Sicily, Mde. Ternan.
Suivie de la pièce intitulée :
PERSONATION.
Lord Henry, Mr. Ternan.
Lady Julia, Mde. Ternan.
Le spectacle sera terminé par la seconde farce de
TURNING THE TABLES.
Jack Humphries, M. Finn.
Jeremiah Bumps, " Latham.

Les amis et connaissances de Marie Agène Latoison, veuve St. Laurent, sont priés d'assister à un service funèbre qui aura lieu en son honneur, le Jeudi 18 du courant, à 7 heures et demi précises, dans la cathédrale d'Orléans. De la part de ses enfans.

Les amis et connaissances de MM. Hubert Rémy & John B. Byrne, sont invités à assister aux funérailles de feu Madame Remy, qui aura lieu ce matin, à 10 heures. Le convoi partira de la résidence de Mr. John B. Byrne, au coin des rues Canal et Carondelet.
16 fev—1

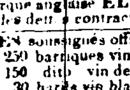

Pour St. Martinsville, Attakapas, et les ports intermédiaires.—Le bateau-à-vapeur, neuf, bon marcheur, TECHE, capitaine J. W. Docus, est prêt à recevoir du fret et partira pour les ports désignés mardi prochain, 16 février courant, à 4 heures du soir. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
GRAY, DURIVE & Co.
16 fev

☞ Avis—Ni le capitaine ni les consignataires de la barque anglaise ELEONOR, ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage. 16 fev

LES soussignés offrent à vendre :
250 barriques vin Bergasse ;
150 dito vin de Bordeaux;
30 barils vin blanc;
30 dito vinaigre clarifié;
30 pipes eau-de-vie de Cognac (J. J. Dupuy);
4 dito dito de Champagne;
75 barils imitation Madere;
100 caisses vin Muscat;
300 dito vin de Bordeaux;
100 paniers bouteilles bordelaises;
30 dito dito Madère;
6 pipes genièvre de Hollande;
6 barils absynthe (Dubied);
25 caisses kirsch;
10 pipes huile à lampe, première qualité;
60 caisses cérises à l'eau-de-vie;
100 paniers Champagne;
E. TASTET & A. DELAMARE,
16 fev—3 no. 90, rue St. Louis.

DEMANDE D'EMPLOI.—Un jeune homme parlant le français et l'anglais, désirerait trouver de l'emploi dans un magasin de linges faits, ou dans un magasin d'épicerie. Il donnera des recommandations satisfaisantes. S'adresser au bureau de cette feuille par lettre adressée à L. F. A.
16 fev—3

EN DEBARQUEMENT du navire MARO, et à vendre par le sous-signé,
233 Caisses vin de l'Hermitage; 1re. qualité.
5 Caisses vin blanc mousseux de Chateau grillé.
Hte GILLY.
16 fev—3 Rue Royale No. 112.

AVIS—Il a été trouvé sur l'habitation de Mme. Ve. Lombard, à 4 mille en bas de la ville et de ce bord, un CHEVAL noir, sellé et bridé, ayant deux tâches blanches sur le dos, et un des pieds blanc. Il sera remis à celui qui prouvera qu'il en est le propriétaire en payant les frais. 15 fev—3

CARABINIERS D'ORLEANS.

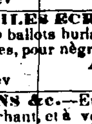

LA compagnie prendra les armes Dimanche prochain, 21 du courant, et se réunira au lieu ordinaire du rendez vous à 8 heures précises du matin, en tenue d'hiver, pour revue d'inspection de compagnie.
Par ordre du capitaine.
FS. BARELLE,
16 fev—5 porte enseigne.

GRAINES DE COTON DU TEXAS.—166 sacs de graines de coton, récemment reçus par la goëlette Santiago, à vendre par
JOHN CROSBY.
16 fev no. 33, rue du Camp.

TOILES ECRUES—10 ballots osnaburgs anglais, 5 ballots burlaps et ticklenburgs, et autres toiles épaisses, pour nègres, à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
16 fev 19, rue de Chartres.

VINS &c.—En débarquement du navire Merchant, et à vendre par Harrod & Quarles, 119 barils Vin rouge de *Marseilles, (Bendford's mark)*; 100 sacs d'amandes molles; 90 paniers d'huile d'olive, lère. qualité; 96 caisses cornichons assortis; 1530 sacs de sel d'Irka. 16 fev

GRANIT—Un échantillon de la carrière de Brown, située à Edgcomb, Maine, composée de Fellsport Mica et Quartz en proportion égale, peut être examiné au magasin no. 24, rue de la Douane, ou l'on contractera pour la fourniture de toute quantité. Cette pierre a été reconnue par le professeur Cleaveland du Collège Baudoin pour être du granit pur. 16 fev

TERRES AU TEXAS—Terres au Texas dans des positions choisies et propres à la culture du coton, sucre &c. à vendre par Wm. BRYAN,
16 fev Vieille Levée, no. 36.

105 Balles de Cotonnades à bas prix, propres aux habillemens de nègres, en magasin et à vendre par ANDREWS & BROTHERS,
16 fev rue de Chartres, No. 19.

300 BOITES Vides de différentes grandeurs à vendre à bas prix par
16 fev Wm. HOLMES & Co.

UN bel assortiment de Bottes, Souliers et de, Chapeaux: à vendre par R. G. HOBBS
16 fev rue de la Douane, No. 12.

BOIS DE CAMPECHE.—100 tonneaux de bois de Campêche, à bord du brick Eveline, à vendre par 15 fev A. QUERTIER & ALBERT.

AVIS AUX NEGOCIANS.—Le bureau du consul mexicain, est établi pour le moment, à la maison du soussigné, rue des Français, no. 31, entre Victoire et Moreau, à la naissance du chemin à coulisse de Pontchartrain. F. PIZARRO MARTINEZ,
15 fev—3 Consul Mexicain.

Farine superfine.—600 barils à vendre par
G. DORSEY,
16 fev no. 38, Nouvelle-Levée.

ON DEMANDE immédiatement, et à des conditions très avantageuses, un bon barbier. S'adresser au no. 141, rue de Chartres. 15 fev—5

Eau-de-vie de Pêches, en débarquement du brick Patriote, de Baltimore, de qualité supérieure, à vendre par G. DORSEY,
15 fev no. 38, Nouvelle Levée.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire.—Je certifie par ces présentes, que le sixième jour de Février 1836; jugement a été enregistré en cette cour dans l'affaire de Marie Marthe Aimée Bienvenu, femme Edouard Guérin et les syndics de ses créanciers, dans les termes et caractères suivans, savoir :

Marie Marthe Aimée Bienvenu, femme Edouard Guérin, contre Edouard Guérin, et les syndics de ses créanciers.—[No. 13,239.]—Cette cause a été appelée aujourd'hui, pour être jugée par la cour, du consentement des parties. Preston, pour la demanderesse, Morphy pour les syndics, Guérin défendant P. P. Le dit Guérin ayant reconnu la demande de la plaignante, et elle ayant, par des preuves écrites et verbales, établi la validité de sa réclamation contre les syndics de son mari, il est ordonné, adjugé et décrété, qu'elle obtienne jugement pour la somme de huit mille cent dix-huit piastres portant intérêt, depuis le 21 Avril 1835, jusqu'à parfait payment et les frais, avec hypothèque légale et privilège sur le produit des biens du défendeur Edouard Guérin, sans préjudice au droit d'opposition des divers créanciers de E. Guérin, pour contester le dit privilège. Et il est de plus ordonné que la demanderesse recouvre les esclaves, nommés Eléonore et Sophie, ainsi que leurs trois enfans; et qu'enfin une séparation de biens entre la demanderesse et le défendeur E. Guérin son mari, ait lieu conformément à la loi, en vertu de ces présentes.

Jugement rendu le 6 Février 1836 (signé) C. Watts, signé le 12 Février 1836 (contresigné) P. Le Blanc, député greffier.

Jugement enregistré au dossier des jugemens page 471 B

L.S. En témoignage de quoi j'y ai apposé mon seing et le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce douzième jour de Fevrier, dans l'an de notre Seigneur mil-huit cent trente-six. et la soixantième année de l'indépendance des Etats-Unis.

Montant du jugement, $8,118.
16 Fév-3 P. LE BLANC, dep gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Je certifie par ces présentes que le 27 mai 1835, jugement a été enrégistré en cette cour dans l'affaire de Marie Victoire Deléry, femme de François Guérin contre François Guérin, son mari et les syndics de ses creanciers, dans les termes et caractères suivans, à savoir ;

Marie Victoire Deléry, femme de François Guérin contre François Guérin son mari, et les syndics de ses créanciers—No. 11,663—Cette cause a été appelée aujourd'hui pour être jugée par la cour, Preston pour la demanderesse, Derbigny pour les syndics. La cour satisfaite par le temoignage produit par la demanderesse que le défendant François Guerin, a reçu pour compte de la dite demanderesse, sa femme, depuis leur mariage, la somme de cinq mille six cent quarante trois piastres. soixante dix sept cents ; il est ordonné que jugement soit enrégistré en faveur de la dite demanderesse pour la dite somme, avec les dépens.

Jugement rendu le 27 mai 1836.
(Signé) Chs. WATTS.
Signé le 3 Juin 1835
Jugement enrégistré au dossier, page 461, B, dont les dépens se montent à la somme de trente et une piastres, quatre vingt cents, non compris les honoraires du shériff.

L.S. En témoignage de quoi, j'ai signé de ma main et apposé le sceau de la dite cour, en la ville de la Nouvelle-Orleans, ce 15 février, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente six et la 60ème. de l'indépendance des Etats-Unis.
JOHN L. LEWIS, Greffier.
Frais du jugement..........$5,643,77.
Dépens..........31,81.
16 fev—3 $5,675,58.

SUCCESSION de CONN—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testaments—Vendredi, 18me. jour de mars 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Conn. les propriétés foncières suivantes, savoir :

1o. Un certain Lot de Terre situé dans l'islet compris entre les rues Girod, Philippa, Hevia et Baronne, désigné par le numéro un, sur un certain plan dressé par Cas. Zimpel, député arpenteur des Etats-Unis, en date du 3 Février 1836, le dit lot, mesurant, mesure anglaise, 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue Girod, par une profondeur de 127 pieds 10 pouces et 5 lignes entre lignes paralleles, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

2o. Un certain Lot de Terre contigu au premier ci-dessus décrit, designé par le numero deux, sur le dit plan et de mêmes dimensions, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente : A un crédit de 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement des dits billets.
W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 16 fev

SUCCESSION Ambroise, h. c. l.—Vente par le régister des testamens—Samedi, 19 mars 1836, à midi, à la bourse, encoig. des rues Chartres et St-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Jean Baptiste Ambroise, homme de couleur, les proprietes et actions de Banque, savoir :

1o. Un lot de terre et la maison et bâtisses qui s'y trouvent, au faubourg Ste Marie, le dit lot de terre formant une des encoignures des rues Philippa et de la Commune, mesurant soixante sept pieds deux pouces de face à la rue Philippa, et cinquante trois pieds sur la rue de la Commune, borné sur la rue Philippa par une ligne de 77 pieds 6 pouces de profondeur, et sur la rue de la Commune sur une ligne de 89 pieds de profondeur, (tout mesure française), le dit lot de terre borné sur la rue Philippa par la propriété de H. Farrie, et sur la rue de la Commune par la propriété de Demoiselle Marie Tonnelier.

2o. Un terrain vacant situé au faubourg Ste. Marie, rue Baronne, entre les rues Julie et Girod, mesurant quarante cinq pieds de face à la rue Baronne, sur cent soixante pieds de profondeur, mesure française, désigné par le numéro 'quatrevingt quatorze' sur un plan dressé par Joseph Pilié, borné du côté de la rue Julie, par le numéro 'quatre vingt treize' et du côté de la rue Girod, par le numéro 'quatrevingt quinze.'

3o. Quatre actions du fonds capital de la Banque de Cité de la Nouvelle Orléans, payées en entier.

Conditions de la vente : Les propriétés au quart comptant, et la balance à un crédit de 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, et les actions de Banque comptant.
16 fev W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession Contreras—Avis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'agent de l'exécuteur testamentaire de José Contreras, décédé, ne serait point approuvé et homologué, et les raisons pour lesquelles le dit agent ne serait point déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.
16 fev W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession d'Ambroise, h. de c. l.—Vente par le régis er des testaments.—Vendredi 26 de février 1836, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente publique à l'encan, dans la rue Bienville, entre les rues Chartres et Levée, dans cette ville, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, le fonds d'une boutique de cigarier et linge de corps, dépendant de la succession de Jean Baptiste Ambroise, h. de c. l.
Conditions de la vente : comptant.
16 fev W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tests.

GRAND MAGASIN DE MEUBLES.
Rue de Chartres, No. 46.—Les soussignés viennent de recevoir par les paquebots Saratoga, Mississippi et Arkansas, un assortiment complet de meubles élégants et utiles.—Buffets de différens modèles, avec dessus en marbre d'Egypte ou d'Italie; guéridons, de differens prix ; armoires de tous genres secrétaires et bibliothèques, tables de toilette pour les dames, avec glace et dessus de marbre, commodes, &c. ; quelques buffets—consoles, à dessus de marbre egyptien article nouveau et très élégant.

Grand assortiment de canapés, divans, et de chaises d'acajou, d'érable, de palissandre, de fantaisie, et berceuses en acajou recouvertes en velours, en crin, &c Enfin, tous les articles appartenant à ce genre de commerce, à vendre à des prix modérés, au comptant, ou pour billets endossés.

Le public est invité à venir examiner l'assortiment.
CHARLES H. GRANT & Co.
N. B. On se charge d'emballer et d'expédier dans le plus court délai. 16 fév

VINS ET LIQUEURS SPIRITUEUSES.—200 quarts vin doux de Malaga; 100 dito sec d°; 100 dito Madère de Marseilles; 12 dito vieux vin de Madère; 10 pipes vin de Madère; 12 dito genièvre de Hollande; 15 dito eau-de-vie de Champagne; 16 quarts dito "Otard, Dupuy & Co; le tout ayant droit au drawback; 540 paniers de Champagne de bonne qualité; 800 caisses de vin de Bordeaux :—Cigares et tabac, 300 milliers cigares de la Havane; 25 caisses de tabac à chiquer, à vendre par
16 fev R. GRONING & Co.

AVIS.—Monsieur Matossy a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public, qu'étant obligé d'aller en Europe pour des affaires de famille, il a vendu son magasin de patisserie et confiseur, rue de Chartres, no. 113, depuis le 12 décembre 1835, à Mr. Duseaux & Co, il profite de cette ocasion pour prier toutes les personnes à qui il peut devoir, d'avoir la bonté de se présenter desuite, rue Toulouse, entre Royale et Bourbon, no. 96, ou chez M. Derey, rue de Remparts, entre Quartier et Esplanade, pour recevoir le montant de ce qu'il pourrait devoir. Il prie les personnes qui lui doivent d'avoir également la bonté de le solder de suite. J. MATOSSY.
15 fev—4

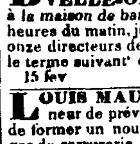

ARBRES FRUITIERS GREFFES.—Le soussigné offre à vendre les arbres suivans :
Pêcher, 18 espèces de choix;
Poiriers, 13 espèces dito;
Pruniers, 5 espèces dito;
Jujubiers, dito;
15 fev—6,3ps LOZE, rue St. Pierre, no. 187

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Une élection aura lieu à la maison de banque, le 16 mars prochain, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 2 heures de l'après-midi, pour onze directeurs de la part des actionnaires pour servir le terme suivant conformément à la charte.
15 fev JOSEPH SAUL, caissier.

LOUIS MAUREAU, ancien forgeron, a l'honneur de prévenir le public et ses amis, qu'il vient de former un nouvel établissement ou tous les ouvrages de serrurerie, de forge dans toutes les parties seront exécutés avec le plus grand soin. Son établissement est rue d'Espagne, faubourg Marigny, no. 96.
13 fev—3

Plomb de chasse.—Le soussigné vient de recevoir du Nord, une quantité de plomb de chasse de la meilleure qualité, de grosseurs assorties, qu'il offre à vendre au plus bas prix des ventes en gros.
G. DORSEY,
15 fev no. 38, Nouvelle Levée.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu samedi 20 Février, à midi, à la Bourse de Hewlett,

No. 1. Un Terrain situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues Amour et St. Antoine, ayant 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la première, et 47 pieds 3 pouces sur la dernière, (mesure anglaise,) ensemble avec les améliorations qui sont dessus.

No. 2 Un Terrain contigu au no. 1, ayant 46 pieds 8 1-2 pouces face à la rue St. Antoine, sur une profondeur de 31 pieds 11 pouces et 5 lignes, (mesure française,) sur ce terrain il existe une maison neuve construite en briques entre poteaux, composée de 4 chambres, ensemble avec les bâtisses près du dit no. 2, sur la ligne qui le sépare du no. 4.

No. 3. Un Terrain contigu au No. 2, ayant 23 pieds 10 1-2 pouces de face à la rue St. Antoine, sur une profondeur de 31 pieds 11 pouces et 5 lignes (mesure américaine); sur lequel se trouve une jolie maison neuve, construite en briques, entre poteaux, composée de 2 chambres, de 2 cabinets et galerie, ainsi que la partie de la batisse qui se trouve sur la ligne qui le sépare du no. 2; en face de ces trois terrains les banquettes sont faites en bois de cypre.

No. 4. Un Terrain situé dans le nouveau faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues Morales et Antoinette, ayant (mesure américaine). 42 pieds 7 pouces et 4 lignes sur la première, et sur la dernière et dans la profondeur 63 pieds, 11 pouces et 4 lignes; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent. Le plan est exposé à la Bourse.

Esclaves—Colbert, nègre âgé de 29 ou 30 ans, boucher, d'un bon caractère et garanti; il parle anglais et français et est dans le pays depuis 1815—Ladie, griffonne âgée d'environ 26 ans, honnête et d'un bon caractère, habituée à laver, repasser, cuisinière, dans le pays depuis plusieurs années et parlant français.

Conditions de la vente : Les portions de terre un cinquième comptant: le reste à un crédit de 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque. Les billets seront divisés selon la volonté des vendeurs.

Les esclaves au quart comptant, le reste à 6 et 12 mois, en billets comme dessus

Les esclaves ne seront livrés qu'après que les actes seront passés. 16 fév—3ps

PAR John M. BACH.

IL sera vendu jeudi matin 18 février, à 11 heures. au No. 40, Vieille Levee, à une porte de la rue Bienville, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, 393 rames; 35 rames de papier et 2 douzaines chaises, avariés a bord de la goëlette Wm. Douglass, capitaine Sylvester, venant de Providence, Rhode Island.
16 fev

PAR THOMAS C. CASH.
Marchandises avariées.

IL sera vendu, au coin des rues du Camp et Gravier, le Jeudi matin 18 Février, à 11 heures du matin, sous l'inspection des gardiens du port,
20 ballots de toile à draps écrue, 4-4.
40 caisses jorets d'Allemagne.
importées de New-York à bord de la goëlette New-York, et avariées pendant la traversée.
Vente de Marchandises sèches, en ballots.
100 ballots de Marchandises sèches seront vendues le même jour, après la vente des marchandises avariées. 16 fev

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Propriété de valeur au faubourg Tremé.

IL sera vendu mardi prochain, 16 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

La belle Propriété suivante : Un lot de terre situé à l'encoignure N. W. des rues Ste. Anne et Robertson, mesurant 59 pieds 10 pouces et 5 lignes de face à la rue Ste. Anne sur 117 pieds 6 pouces et 7 lignes de profondeur et face à la rue Robertson: ensemble avec les batisses et améliorations qui s'y trouvent. Les banquettes sont faites en briques et en flag stones. Il y a sur ledit terrain une superbe maison de 4 appartements, galerie sur le derrière, avec cabinet à chaque extrémité, de vastes et beaux logements au grenier, parc entouré jardin, de belles vignes, des arbres fruitiers, &c., enfin cette propriété est trop bien connue pour en dire davantage, ayant été bâtie expressément par le premier propriétaire pour en faire sa résidence.

Un autre Terrain touchant le premier, mesurant 35 pieds de face à la rue Robertson, sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur, également très élevé; avec des arbres fruitiers sur le dit terrain.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente en l'étude de Joseph Cuvillier, Esq. aux frais des acquéreurs. 13 fev

BY J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans en date du 15 fevrier courant, il sera vendu samedi 27 du courant, à dix heures du matin, à son magasin, rue Conti, No. 29, les marchandises ci-après désignées, abandonnées à ses créanciers par P Passebon, savoir : 18 balles Coton écrues: 4 caisses Soieries: 3 do Mouchoirs coton: 8 do parfumerie.
Conditions : comptant. 16 fev

A VENDRE.—Une propriété située au Bayou, vis-à-vis la propriété Castanedo, mesurant 150 pieds de face audit chemin sur 300 pieds de profondeur et plus du chemin de la terre haute. Si cette propriété n'est pas vendue à l'amiable avant le samedi, 20 février prochain, elle serait alors divisée en terrains d'après le plan de M. Louis Bringier, déposé au greffe de M. Hugues Pedesclaux, notaire, et serait offerte en vente publique ledit jour à midi, par MM. Tricou, Dejan & Canonge, dans ce dernier cas les actes se passeraient chez M Pedesclaux, aux frais des acquéreurs. Pour plus amples renseignements, s'adresser à
26 janv M. FAUCHE COUGOT.

PAR THOMAS C. CASH & Co.
Propriétés Foncières de grande valeur.

IL sera vendu mercredi, 17 fevrier, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez:

Une propriété, autrefois appartenant à Thomas C. Cash et occupée aujourd'hui par M. Byrne, située sur le côté ouest de la rue du Camp, entre les rues St. Joseph et Delord, ayant 63 pieds 11 pouces et 2 lignes de face à la rue du Camp, sur une profondeur d'environ 127 pieds 10 pouces et 5 lignes, avec l'addition d'un grand espace triangulaire du terrain situe sur les derrières, dont les deux cotés mesurent environ 48 pieds 6 pouces chacun.

Sur ce lot de terre est élevée une fort belle maison, en bois, ayant cuisine, chambres de domestique, &c., sur le derrière. Dans la cour se trouve une bonne citerne et un excellent puits ; la banquette est toute neuve et en très bon état, et la palissade sur le devant est très élégante. Si l'acquéreur le désire, il pourra acheter aussi l'ameublement à un prix très raisonnable. On entrera en possession le 25 du mois prochain.

Conditions.—L'acquéreur se rendra responsable du paiement d'un billet échéant le 1er. au 4 novembre prochain $5407,72 et d'un autre billet échéant au 10 au 13 février 1837, de $1666, 67-00. Le reste sera en un billet endossé à satisfaction, à 6 mois du jour de la vente ; le tout garantis sur hypothèque jusqu'à parfait paiement.

La propriété est assurée jusqu'au 1er. juin prochain et la police d'assurance sera remise à l'acquéreur.

Acte de vente pardevant Jules Mossy, notaire, aux frais de l'acquéreur. On peut consulter un plan de la propriété, déposé à l'Arcade. 5 fev—11

AVIS—Charles H. Bancroft a l'honneur, par ces présentes, d'informer le public que, le 20 janvier dernier il a formé une association avec Mr Abraham N. Trier. Ils continueront le commerce de librairie et papeterie sous la raison de Bancroft et Trier.
12 fev—30 rue du Camp, no. 14.

CONSULAT DU MEXIQUE.
Nouvelle-Orléans, 12 février 1836.

Monsieur, conformément à des ordres qui viennent d'être reçus au consulat mexicain de l'honorable J. M. Ortiz Monasterio, secrétaire d'Etat de la République, il devient de mon devoir de donner toute publicité à la circulaire ci-incluse, adressée par son excellence le secrétaire de la guerre et de la marine, le 30 décembre dernier, à toutes les autorités civiles et militaires de la république mexicaine.

Veuillez, monsieur insérer dans votre feuille ce document ; vous obligerez,
F. PIZARRO MARTINEZ,
Consul Mexicain.

Département de la guerre et de la marine.

CIRCULAIRE. Le gouvernement Suprême a reçu l'avis qu'aux Etats-Unis du Nord il se forme des assemblées dans le but avoué de faire et d'armer des expéditions contre la république mexicaine, porter secours aux rebelles, alimenter la guerre civile et faire éprouver à notre patrie toutes les calamités qui en sont la suite. Aux Etats-Unis, cette ancienne alliée de notre pays on a positivement organisé des expéditions semblables à celle que commandait le traître Jose Antonio Mexia et autres et elles sont mises en marche pour le Texas.—On leur a fourni toute espèce de munitions de guerre, ce qui a mis les colonies révoltées en état de faire la guerre à la nation qui les avait comblées de bienfaits. Le gouvernement est assuré d'une manière positive que ces actes, reprouvés par la sagesse des lois américaines, sont aussi désapprouvés par son gouvernement avec lequel nous conservons la meilleure intelligence et une harmonie inaltérable. Mais comme ces spéculateurs et aventuriers ont réussi à se soustraire aux châtimens qui les attendaient dans leur patrie, il est nécessaire de prendre des mesures pour leur punition future. Son Excellence le président par intérim de la république, ne pouvant rester indifférent à de pareilles agressions qui sont, non-seulement un attentat à la souveraineté de la nation mexicaine, mais encore une violation insigne du droit des gens universellement reconnu, a ordonné la mise à exécution des ordonnances suivantes:

1o. Les étrangers qui débarqueront sur les côtes de la république ou y pénètreront par terre, en armes et dans l'intention d'attaquer notre pays seront réputés pirates et punis comme tels, attendu qu'ils n'appartiennent à aucune nation contre laquelle la République est en guerre, et qu'ils ne combattent pas sous un pavillon reconnu.

2o. Seront aussi réputés pirates et punis comme tels tous etrangers qui introduiront par mer ou par terre dans les lieux occupés par les rebelles, des armes ou des munitions de guerre dans le but de fournir ces approvisionnemens aux insurgés.

J'ai l'honneur de vous communiquer ces ordonnances pour que vous veilliez à leur pleine et entière exécution.
Mexico 30 décembre 1835. TORNEL.
13 fév—30

Sacs de Pitre.—30,000 sacs de pitre, à vendre par HARROD & QUARLES,
15 fev no. 24, rue de la Douane.

Marchandises ayant droit au drawback.—Un superbe assortiment de marchandises de goût anglaises, françaises et américaines, bien emballées et convenables au marché mexicain, à vendre par
JOHN A. PECK,
15 fev no 29, rue Bienville.

CIGARES.—180,000 cigares de la Havane, assorties; 10,000 cigares de Regalia supérieures, viennent d'être reçues et sont offertes en vente par
C. WORSLEY,
15 fev no. 10, rue Gravier.

AVIS—Toutes les réclamations contre la goëlette Providence, doivent être faites aujourd'hui à Harrod & Quarles, autrement elles ne seront pas payées. 10 fév

Charbon de Bois, à vendre au warf, en face de la rue Julie.
10 fev—1 S. WHITNEY.

Molasses Barrels—150 for sale by
jan 30 PERKS & HALL, 2 Front street